

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 11/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL DE ROSSIVIN

Rossivin
29190 Lothey

Références : -
Code AIOT : 0052901731

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2025 dans l'établissement SARL DE ROSSIVIN implanté Rossivin 29190 Lothey. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL DE ROSSIVIN
- Rossivin 29190 Lothey
- Code AIOT : 0052901731
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Installation classée relevant du régime de l'autorisation (arrêté préfectoral du 7 octobre 2021 complémentaire à l'arrêté préfectoral du 17/09/2013 complétant l'arrêté préfectoral du

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Demande d'action corrective	1 mois
6	La gestion du filtre planté et de la parcelle végétalisée	Arrêté Préfectoral du 17/09/2013, article CHAPITRE IV Article 23.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Prescriptions relatives au risque biogaz	Arrêté Préfectoral du 07/10/2021, article Annexe de L ARRETE PREFECTORAL N°54-2021/AE	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23 > I.	Sans objet
5	Installations classées au titre de la rubrique 3660	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bon état général de l'installation

Réaménagement de l'outil de production en cours

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.
Constats : Installation autorisée par AP N°54-2021/AE du 27/10/2021 pour un effectif de 859 emplacements pour les truies et 8124 emplacements pour les porcs de production de plus de 30 kg, 72 cochettes non saillies et 4262 porcs de moins de 30 kg. Effectifs présents sur site le jour de la visite: 856 reproducteurs dont 12 verrats, 3846 porcelets en post sevrage et 7317 porcs charcutiers (inventaire animaux au 02/06/2025); Le site d'exploitation fait actuellement l'objet de réaménagements de bâtiments et de construction de nouveaux ouvrages (donner acte du 01/12/2023/ Permis de construire N°PC029142300010) . Il est prévu de plus l'aménagement d'un bassin de rétention des eaux pluviales ainsi que 2 ouvrages récupérateurs des eaux de pluie de 250 m3 chacun à des fins d'utilisation de lavage des bâtiments. Les réseaux d'eaux pluviales seront , par ailleurs ,réactualisés car après les projets en cours ils seront différents de ceux présentés au dossier. Un point a été fait quant à la gestion de la plateforme d'équarrissage localisée en bordure de route avant l'arrivée à l'élevage. Il est prévu un nivellement à hauteur de la route , dallage béton de la zone et installation de 2 caissons frigorifiques (confirmation de commande en date du 20/12/2024 pour une livraison en juin 2025). La couverture de la fosse STO1 - fosse de réception des lisiers avant traitement - a été endommagée suite aux derniers coups de vent .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Transmettre les plans réactualisés du réseau des eaux pluviales, au service de l'inspection.</u> <u>Informers les services de l'inspection de l'achèvement du réaménagement de la plateforme dédiée à l'équarrissage.</u> <u>Informers les services de l'inspection de l'achèvement de la réhabilitation de la couverture de la fosse STO1.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Moyens défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un

ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;

- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;

- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;

- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;

- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Constats :

Sur le site sont présents respectivement une poche souple de 120 m³ à proximité extérieure immédiate et un ouvrage aérien existant d'une capacité de 200 m³ . Ces ouvrages devaient faire l'objet d'une contrevisite des services du SDIS car non répertoriés sur le base . Il a été demandé à l'exploitant de se rapprocher des dits services dans les meilleurs délais.

Contrôle annuel des extincteurs présents sur le site par la société ASI CARHAIX (dernier contrôle en date du 23/10/2024).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

<u>L'exploitant est tenu de se rapprocher des services du SDIS afin d'obtenir la validation des moyens externes présentés.</u> <u>Informez les services de l'inspection du rendu des conclusions du dit service.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Gestion des forages existants
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.
Constats : Présence de 2 forages sur le site d'exploitation: * Un forage d'une profondeur de 60 mètres utilisé à des fins d'abreuvement des animaux, présence d'un compteur sur site , dysconnexion avec le réseau d'adduction publique, tête de forage cadenassée . Prélèvement de 21712 m3 sur l'année 2024 (59.48 m3/jour pour 50 m3/jour dans le dossier). Analyse après traitement du 05/05/2025: PH 7.9 / NO3 40mg/l. * Un forage d'une profondeur de 28 mètres utilisé à des fins de lavage des salles, présence d'un compteur sur site, tête de forage protégée. Prélèvement de 3120 m3 sur l'année 2024 (8.54 m3/jour pour 12 m3/jour dans le dossier). Le réseau de ce forage sera réaménagé afin de permettre une meilleure gestion de l'utilisation de l'eau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Si la consommation d'eau est supérieure à 100 m3/jour comme prévu au dossier, le relevé des compteurs d'eau (y compris le compteur posé sur le réseau d'eau public) doit être hebdomadaire. En dessous de ce volume, le relevé est mensuel. <u>Réaliser le relever des consommations d'eau (forages, réseau d'eau public) conformément à la réglementation en vigueur.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23 > I.
Thème(s) : Élevage, Collecte et réseau des effluents
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : L'ensemble des effluents est collecté conformément aux dispositions réglementaires. Du fait du réaménagement actuel du site, le plan des réseaux devra être réactualisé et tenu à la disposition des services de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations classées au titre de la rubrique 3660

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Déclaration GERE
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé.
Constats : Déclaration GERE effectuée au titre de l'année 2024 - 36 928 kg NH ₃ - (production au dossier de 37 489 kg NH ₃). Les documents correspondants au calcul des émissions ont été joints.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : La gestion du filtre planté et de la parcelle végétalisée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2013, article CHAPITRE IV Article 23.2
Thème(s) : Élevage, Dispositif traitement tertiaire
Prescription contrôlée : Un bilan annuel comprenant les éléments suivants doit être transmis annuellement à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année suivante au plus tard: - Bilan annuel de la station de traitement (traitement biologique + FPR + transfert lagune) - Synthèse annuelle des épandages sur la PVI - Bilan hydrique - Synthèse agronomique

- Synthèse des exportations des cultures - Synthèse des analyses piézométriques
Constats : Lors du contrôle ont été présentés aux services de l'inspection les dernières synthèses annuelles sur les périodes 2020/2021, 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024 en incluant les éléments suivants: * Bilan annuel de la station de traitement (traitement biologique +FPR+ transfert lagune) *Synthèse annuelle des épandages sur la PVI*Bilan hydrique*Synthèse agronomique*Synthèse des exportations des cultures *Synthèses des analyses piézométriques. Le caractère de respect au "Bon état écologique " est démontré. Cependant, sur la moyenne des 3 dernières années sur le paramètre NH4 subsiste un écart entre la valeur prévue et la valeur enregistrée, qui n'a pas fait l'objet d'une analyse.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre au service de l'inspection, une analyse sur l'écart observé sur le paramètre NH4.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Prescriptions relatives au risque biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2021, article Annexe de L ARRETE PREFECTORAL N°54-2021/AE
Thème(s) : Élevage, Fosses avec couverture NENUPHAR
Prescription contrôlée : - A SIGNALÉTIQUE-RISQUE BIOGAZ - B FORMATION - C CONSIGNES D EXPLOITATION
Constats : Les points suivants ont été constatés : * Zone ATEX: absence de délimitation et notification des zones concernées ; * Analyseur biogaz et prévention de son rejet: dispositif d'analyse présent sur le site d'exploitation , absence de vérification de l'étalonnage * Formation: attestations de formation des personnels non présentées aux services de l'inspection
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : * <u>Zone ATEX: mettre en place une signalétique sur les fosses STO6 et STO7 équipées de couverture NENUFAR et à l'entrée du local de cogénération;</u> * <u>Analyseur biogaz et prévention de son rejet: procéder à la vérification de l'étalonnage du</u>

dispositif présent ou , à défaut , le remplacer tous les ans;
* Formation: transmettre au service de l'inspection les attestations de formation des personnels en charge du suivi de la production de biogaz
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois